

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 03765
Numéro SIREN : 592 013 155
Nom ou dénomination : GROUPE JAJ

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2022 sous le numéro de dépôt 1082

GROUPE JAJ

Société Anonyme au capital social de 3.560 939 €
Siège social: 40-48, rue Beaumarchais
93100 Montreuil Sous-Bois

RCS BOBIGNY B 592 013 155 (59 B 01315)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un,
Et le 10 décembre à 15 heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la société GROUPE JAJ, se sont réunis, au dit siège social, sur convocation de leur Président.

Sont présents :

- Monsieur Bruno DAUMAN, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général,
- Monsieur Frank SZWARC, Administrateur.
- Monsieur Romain DAUMAN, Administrateur.

En présence de :

- Monsieur Yann Eric PULM représentant la Société EMARGENCE AUDIT, Commissaire aux Comptes Titulaire.

Monsieur Bruno DAUMAN préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Il constate, d'après le registre de présence qui a été élargé par chaque membre en entrant en séance, que tous les Administrateurs sont présents.

Il déclare, en conséquence, le Conseil d'Administration régulièrement constitué pour délibérer valablement.

Sur demande de Monsieur le Président, lecture est donnée du procès verbal de la précédente réunion qui est approuvé sans observation du Conseil.

Paraphe Bruno DAUMAN 	Paraphe Romain DAUMAN 	Paraphe Frank SZWARC 
---	--	--

Monsieur le Président rappelle que le Conseil s'est réuni en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révision du compte de résultat prévisionnel 2021/2022 de la société Groupe JAJ,
- Situation de l'actif réalisable et du passif exigible au 30 septembre 2021 de la Société Groupe JAJ,
- Examen et arrêté des comptes semestriels au 30 Septembre 2021 de la société Groupe JAJ,
- Etablissement du rapport d'activité pour la période du 1^{er} Avril 2021 au 30 Septembre 2021,
- Transfert du siège social,
- Questions diverses.

Monsieur le Président rappelle qu'en conformité des prescriptions de l'article R. 232-3 du Code de Commerce, le Président doit soumettre au Conseil d'Administration le compte de résultat prévisionnel de l'exercice 2021/2022 révisé, ainsi que la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible au 30 septembre 2021.

Puis, Monsieur Le Président rappelle qu'en application des dispositions des articles L. 232-7, R. 232-13 du Code de Commerce et L. 451-1-2 al. III du Code Monétaire et Financier, la société est tenue d'établir et de déposer auprès de l'Autorité des marchés financiers et au plus tard dans les trois mois qui suivent le premier semestre de l'exercice, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires, aux résultats et à son activité au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé.

Monsieur le Président explique enfin que les Commissaires aux Comptes vérifient la sincérité des informations données dans le rapport semestriel.

En conséquence, Monsieur le Président soumet à l'examen du Conseil d'Administration :

- Le compte de résultat prévisionnel 2021/2022 révisé de la société GROUPE JAJ ;
- La situation de l'actif réalisable et du passif exigible au 30 septembre 2021 ;
- Les comptes semestriels clos le 30 septembre 2021 de la société GROUPE JAJ.

COMPTES SEMESTRIELS DE LA SA GROUPE JAJ

Les comptes semestriels au 30 septembre 2020 ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables applicables en France et selon les mêmes principes que ceux applicables aux comptes annuels.

	1er semestre 2021 : clos au 30.09.2020 En €	1er semestre 2022 : clos au 30.09.2021 En €
Chiffre d'affaires	8 441 902	10 389 793
Résultat d'Exploitation	14 237	644 677
Résultat net	202 343	296 371

Paraphe Bruno DAUMAN 	Paraphe Romain DAUMAN 	Paraphe Frank SZWARC 
---	--	--

L'activité de la SA Groupe JAJ pour les 6 premiers mois de l'exercice 2021-2022 (soit du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021) a enregistré une hausse de 18,75% puisque le chiffre d'affaires net est passé de 8 441 902 € au 30 septembre 2020 à 10 389 793 € au 30 septembre 2021.

PROGRES REALISES – DIFFICULTES RENCONTREES – PAR SECTEUR D'ACTIVITE (R. 225-102 al 1)

Le premier semestre 2021-2022 fait apparaître un chiffre d'affaires de 10,4 M€, en croissance de +23%.

Cette croissance s'explique essentiellement par la forte attractivité de la marque SCHOTT et plus particulièrement par le grand succès que notre collection hiver 21/22 rencontré auprès des consommateurs en France et dans le reste des pays européens affichant tous des croissances à deux chiffres, excepté pour l'Angleterre où nous rencontrons des difficultés liées au Brexit.

La croissance de 18,7% lors du 2e trimestre aurait dû même être supérieure.

Celle-ci a principalement été freinée par les très grandes perturbations concernant la fabrication (où les usines en Asie restent impactées par le Covid) et la crise du transport maritime mondial ; nous enregistrons des retards dans nos approvisionnements et un manque à gagner de plus de 500K€ sur ce premier semestre.

Néanmoins, ces commandes enregistrées devraient être livrées et facturées durant le 3e trimestre.

Bien que les coûts du transport sur achat aient été multipliés par 5, notre ratio de marge sur coûts variables divisé par le chiffre d'affaires ne se dégrade que de 1,7 point. En effet, cette hausse des coûts du transport sur achat a été pratiquement compensée par une hausse des prix de ventes, des remises de la part de nos principaux fournisseurs et un effet mix favorable (notre site internet croît de 17,4%, or la marge de celui-ci est de 75%).

Cette croissance de 17,4% de notre webstore sur le semestre est portée notamment par des investissements engagés il y a maintenant deux ans. Cette année, nous prévoyons de poursuivre les investissements concernant notre webstore (amélioration d'outils CRM, accélération de l'omnicanal, communication sur les réseaux sociaux, création d'un compte Tik Tok pour atteindre une cible plus jeune). Notre site internet est notre principale boutique génératrice de chiffre d'affaires et de rentabilité et représente environ 10% du CA global actuellement.

Les boutiques à enseigne Schott ont également connu de belles performances, notamment notre outlet à Talange et notre magasin situé à Paris 3e qui affichent une croissance de respectivement +67,9% et +45,6% sur le premier semestre.

Paraphe Bruno DAUMAN 	Paraphe Romain DAUMAN 	Paraphe Frank SZWARC 
---	--	--

EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS APRES LE 30-09-2021 (POST SEMESTRE)

Nous avons obtenu un prêt participatif de relance de 960 KEUR.
Les fonds ont été encaissés le 08/12/2021.
Ce prêt ne commencera à être remboursé que dans 4 ans.

EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION ET PERSPECTIVES D'AVENIR (L. 232-1-II / R. 225-102 al 1)

Malgré le contexte avec encore des incertitudes notamment liées au Covid, au transport de marchandises et à l'évolution des prix des matières premières, nous restons optimistes compte tenu du démarrage très positif de la saison Automne/Hiver quel que soit le canal de distribution (magasins indépendants, grands magasins, revendeurs web, webstore et magasins Schott...).

De plus, le carnet de commande du Printemps/Eté 22 affiche une forte croissance de plus de 30%.

Les investissements pour moderniser et adapter notre webstore aux dernières technologies vont se poursuivre car ils sont essentiels et nécessaires.

Celui-ci est plus que jamais l'axe de développement principal et prioritaire ainsi que le renforcement de nos partenariats avec les revendeurs majeurs du web et la consolidation de notre présence en Grands Magasins (Galerie Lafayette, Bon Marché, Printemps, Citadium, Corte Inglés, Rinasciente...).

La marque Schott, alliant authenticité et modernité, reste une marque référente sur le marché avec une forte identité, permettant à Groupe JAJ d'être moins exposé aux divers et nombreux aléas du marché.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président rappelle que les locaux de la rue Beaumarchais ont été vendus le 31 décembre 2020, que la Société a pris en location de nouveaux locaux sis 25, rue de Romainville 93100 MONTREUIL et qu'il conviendrait d'y transférer le siège social conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts.

Après avoir débattu sur l'ensemble des points visés à l'ordre du jour, le Conseil d'Administration adopte les décisions suivantes :

Paraphe Bruno DAUMAN 	Paraphe Romain DAUMAN 	Paraphe Frank SZWARC 
---	--	--

PREMIERE DECISION

Le Conseil d'Administration approuve le compte de résultat prévisionnel de l'exercice 2021/2022 révisé ainsi que la situation de l'actif net réalisable et disponible et du passif exigible au 30 septembre 2021 tels qu'ils sont présentés par son Président.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Le Conseil d'Administration, après examen, arrête définitivement les comptes semestriels de la Société GROUPE JAJ du premier semestre de l'exercice clos le 31 mars 2022 couvrant la période du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021 tels qu'ils lui sont présentés.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Le Conseil d'Administration décide de transférer le siège social, au 25 rue de Romainville 93100 MONTREUIL à compter du 6 décembre 2021 et ce, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 25 rue de Romainville à Montreuil-sous-Bois (93100).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Conseil établit ensuite le rapport semestriel d'activité de la société et la déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de l'ensemble de ces documents (comptes et rapport) et donne mission à son Président de communiquer l'ensemble de ces documents et rapport aux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi.

Le conseil confère tous pouvoirs à son Président à l'effet de faire toutes les démarches nécessaires en vue du transfert de siège social, de la publication légale de ce rapport et des comptes et résultats qui devront être certifiés par les Commissaires aux Comptes.

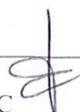
Paraphe
Bruno DAUMAN



Paraphe
Romain DAUMAN

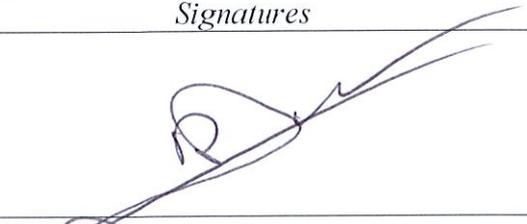
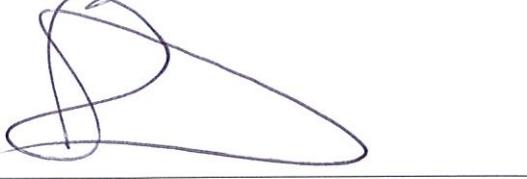


Paraphe
Frank SZWARC



Le Conseil ayant délibéré sur toutes les questions à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il est établi le présent procès verbal qui a été signé par les Administrateurs présents.

	<i>Signatures</i>
Bruno DAUMAN	
Romain DAUMAN	
Frank SZWARC	

Paraphe Bruno DAUMAN 	Paraphe Romain DAUMAN 	Paraphe Frank SZWARC 
---	--	--

GROUPE JAJ

Société Anonyme au capital de 3 560 939 €
Siège Social : 25 rue de Romainville
93100 Montreuil-sous-Bois
RCS Bobigny 592 013 155

STATUTS

MIS A JOUR LE 10 DECEMBRE 2021



A handwritten signature in blue ink, written in a cursive style. The signature is positioned below the stamp and extends to the right, crossing the bottom edge of the stamp's area.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE

Article 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions de la Société et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société Anonyme, qui est désormais soumise aux dispositions légales et réglementaires, notamment le Titre II du Livre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Sous réserve de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société entend recourir à l'un des procédés d'appel public à l'épargne.

Article 2 : OBJET

L'achat, l'importation, la vente, l'exportation, le négoce sous toutes ses formes, la commission et le courtage portant sur tout ce qui touche à l'habillement pour hommes, femmes et enfants, tous articles de textiles sans restriction ni réserve, chaussures, maroquinerie et accessoires ;

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société et, ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, d'alliance ou de commandite.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **GROUPE JAJ** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

En outre, ils doivent indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 25 rue de Romainville à Montreuil-sous-Bois (93100).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 5 : DUREE

1- La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de : TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF EUROS (3.560.939 €).

Il est divisé en TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF ACTIONS (3.560.939 actions) d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées.

Détention de participations significatives
Franchissement de seuils :

Outre les seuils légaux prévus à l'article L 233-7 du Code de Commerce, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, seule ou de concert, directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce : 3% ou tout multiple de ce pourcentage du capital social ou des droits de vote, si la répartition des droits de vote ne correspond pas à la répartition des actions, est tenue de déclarer à la société dans un délai de quinze jours par lettre recommandée AR, à compter du franchissement de ces seuils, le nombre total d'actions qu'elle possède .

Cette information se fait dans le même délai et dans les mêmes conditions lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus ci-dessus.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'administration dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Jusqu'à leur entière libération, les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 211-4 al.1 du Code Monétaire et Financier et du Décret n° 83-359 du 2 Mai 1983 relatif aux régimes des valeurs mobilières, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

Pour les titres au porteur : chez l'intermédiaire de leur choix,

Pour les titres nominatifs : soit auprès de la Société auquel cas leurs titres sont inscrits en compte de « nominatifs purs », soit auprès d'un intermédiaire financier habilité de leur choix auquel cas leurs titres sont inscrits en compte de « nominatifs administrés ».

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les teneurs de comptes délivrent, sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres, une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 12 - NEGOCIABILITE - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la Loi.
Toute transmission ou mutation d'actions s'effectue par virement de compte à compte.

Article 12 bis – IDENTIFICATION DES TITRES AU PORTEUR

La Société est en droit de demander, à tout moment, conformément aux dispositions prévues par les articles L 228-2 et L 228-3 du Code de Commerce, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres, conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 12 ter – ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

En conformité des dispositions de l'article L 225-208 du Code de Commerce, la Société peut acheter ses propres actions en vue de les attribuer à ses salariés, ou à certains d'entre eux, en cas d'octroi d'options d'achat d'actions.

En conformité des dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce, dans le cas où les actions viendraient à être admises aux négociations sur un marché réglementé, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut autoriser la Société, dans les conditions légales et réglementaires, à acheter ses propres actions en vue de la régularisation des cours.

Article 12 quater – OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS AUX MEMBRES DU PERSONNEL SALARIE DE LA SOCIETE

Sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Conseil d'Administration peut consentir des options donnant droit à la souscription et/ou à l'achat d'actions aux membres du personnel salarié, ou de certains d'entre eux, dans les conditions fixées par les dispositions des articles L 225-177 à L 225-186 du Code de Commerce.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions est attribué à toutes les actions entièrement libérées, pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative au nom du même actionnaire depuis deux ans au moins à compter de cette date d'inscription.

Le droit de vote double est réservé aux ressortissants Français ou d'un Pays membre de l'Union Européenne.

Ce droit est conféré dès leur émission, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

La fusion de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué. Le droit de vote double est maintenu en cas de scission.

2 – Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 – A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, d'attribution de titres, de division des actions ou de regroupement des actions, ou en conséquence d'augmentation de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION, DIRECTION GENERALE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire de DIX (10) actions de la société.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 16 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le Président ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingt-dix-neuf ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la Société.

Article 17 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'administration.

Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'assemblée.

Article 20 - DIRECTION GENERALE

1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le Choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après :

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés ;

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour décider de la durée de l'option, qui sera retenue.

A l'expiration du délai retenu par le Conseil, celui-ci doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingt-dix-neuf ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

Article 21 - CUMUL DE MANDATS

Le nombre de mandats d'administrateur ou de Président du Conseil d'administration que peut exercer une même personne physique est limité à cinq.

En revanche, une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de Directeur Général. Cependant, le Directeur Général d'une Société peut exercer un deuxième mandat de même nature au sein d'une autre Société contrôlée par la première dès lors que les titres de la Société contrôlée ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les administrateurs, non Présidents, peuvent exercer un nombre de mandats illimités dans les Sociétés contrôlées du même type.

La liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toutes les Sociétés par chacun des mandataires durant l'exercice est comprise dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou avec toute Société contrôlant une Société actionnaire détenant plus de 5 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes. En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication des dites conventions.

Article 23 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS – DU PRESIDENT – DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX

1-L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2-La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 25- NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 26 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

La société publie, avant la réunion de toute assemblée d'actionnaires au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES « B.A.L.O. » trente jours (30) au moins avant la date de l'assemblée générale, l'avis prévu à l'article 130 du Décret du 23 Mars 1967 le tout conformément aux dispositions des articles L 225-103 et L 225-105 du Code de Commerce et 120 à 130 du Décret du 23 Mars 1967.

Les assemblées générales sont réunies au siège social de la société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation aux assemblées est faite par un avis inséré tant dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département du siège social qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée s'ils ont fait parvenir à la société le montant des frais de recommandation.

Tous les propriétaires d'actions indivises sont convoqués, dans les mêmes formes, lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 27 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 28 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre des actions qu'il détient.

2 - Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Toutefois, leur droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription en compte de leurs actions cinq jours au moins avant la réunion.

Les titulaires d'actions au porteur sont admis sur justification de leur qualité d'actionnaire par la présentation d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur de leur compte, et constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée. Toutefois, leur droit de participer à l'assemblée est subordonné au dépôt du certificat d'immobilisation des titres, au lieu indiqué dans la convocation, cinq jours au moins avant la réunion.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

4 - A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion, faute de quoi, il n'en sera pas tenu compte.

Article 29 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

Article 30 - QUORUM – VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la Loi.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix étant rappelé qu'un droit de vote double est attribué à certaines actions conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 31- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 33 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 35- EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le PREMIER AVRIL de chaque année et se termine le 31 MARS de l'année suivante.

Article 36 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire et en actions sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 39 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 40 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Article 41 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 42 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Bruno DAUMAN